

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 2.) — Emol., vacation à communiquer et retirer les pièces, 1 fr. 50 c.

Remarque. — Ce droit est dû toutes les fois qu'il y a communication, soit, parce que la cause était communicable, soit parce que le procureur de la Rép. en a requis la communication, ou que le tribunal l'a ordonnée d'office.

TIT. III. — *Délibéré et instruction par écrit.*

250. JUGEMENT ordonnant un délibéré sur-le-champ.

CODE Pr. civ., art. 416. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 530; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 174; — BOUCHER D'ARGIS, p. 443; — CARRÉ DE TOURS, p. 76; — RIVOIRE, p. 428; — SUDRAUD-DESISLES, p. 422; — BONNESŒUR, p. 446, art. 83, et p. 453 et suiv.]

Le Tribunal ordonne que les pièces seront remises sur le bureau pour être délibéré sur-le-champ en la chambre du conseil (1), et le jugement prononcé immédiatement.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 83). — Emol. : Assistance au jugement, 3 f.

251. JUGEMENT ordonnant un délibéré avec continuation de la cause à une prochaine audience (1*).

CODE Pr. civ., art. 416. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 530; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 174; — BONNESŒUR, *ead.*]

Le Tribunal ordonne que les pièces et dossiers seront à l'instant remis sur le bureau pour en être délibéré et le jugement prononcé à l'une des prochaines audiences.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 83). — Pour assistance au jugement, 3 f. — Les art. 85 et 90, § 3, ne sont applicables qu'au cas du délibéré sur rapport prévu par l'art. 93, C.p.c. Voy. la formule suivante.

formalité, le procureur de la Rép. est autorisé à porter la parole sur les ces de la partie qui a communiqué (Q. 441. V. *Suppl. alph.*, n. 19).

(1) Cette décision s'exécute par la remise des pièces que font à l'instant les avoués des parties. Elle ne se constate pas sur le registre de l'audience; il en est fait seulement mention dans le jugement rendu après délibéré en cette forme :

Le tribunal, après en avoir délibéré sur les pièces et dossiers des parties déposés sur le bureau, ordonne, etc. (Comm. du Tarif, t. 1, p. 175, n° 3).

(1*) Ce jugement se rédige sur la feuille d'audience sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier de part ni d'autre; les avoués n'ont d'autres émoluments que ceux d'un jugement de remise de cause; l'affaire est jugée sans avenir (*Comm. du Tarif, t. 1, p. 175, n° 3*).

252. JUGEMENT qui ordonne un délibéré sur rapport.

CODE Pr. civ., art. 93. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 530 et suiv.; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 154; — BONNESŒUR, p. 464, § 3, et p. 453.]

Le Tribunal (1), ouï., etc. (2)

Attendu que la cause a besoin d'un plus ample examen (3);

Jugeant contradictoirement (ou par défaut) (4);

Prononçant publiquement;

Ordonne que les pièces seront remises sur le bureau pour être délibéré au rapport de (5) M., juge à ce commis;

Ordonne que le rapport sera fait à l'audience (6) du. (7);

Déclare, à tous autres égards, l'instruction de la cause terminée (8), et qu'il n'y aura plus lieu à aucune autre procédure (9) ni plaidoirie (10);

(1) Les défauts, les matières sommaires sont susceptibles d'être mis en délibéré sur rapport (Q. 448).

Le jugement qui ordonne un délibéré est préparatoire (Q. 439).

(2) Le délibéré ne peut être ordonné qu'à l'audience, à la pluralité des voix, et après avoir entendu les plaidoiries (Q. 446).

Il y a nullité du jugement qui ordonne un délibéré s'il n'a pas été rendu à l'audience (Q. 447).

(3) Le jugement qui ordonne un délibéré doit être motivé (Q. 439 bis).

(4) La constitution d'avoué faite par la partie défaillante après le jugement qui ordonne le délibéré, a pour effet de faire rétracter ce jugement, sans qu'il soit besoin de se pourvoir par opposition (Q. 442).

(5) Le rapporteur doit être choisi parmi les juges qui ont assisté au jugement (Q. 446 bis).

(6) Le jugement qui interviendrait sur rapport serait nul si ce rapport n'avait pas été fait à l'audience. Néanmoins, la Cour qui aurait nommé un rapporteur dans une cause où ce n'était pas nécessaire, pourrait juger sans entendre le rapport. — (Q. 475). V. *Suppl. alph.*, aux *Lois de la proc. civ.*, v° *Délibéré*, n. 22 et s.

(7) Si le jour où le rapport sera fait doit être indiqué à peine de nullité, il n'est pas indispensable que cette indication soit faite précisément par le jugement qui ordonne le délibéré; elle peut l'être par un jugement postérieur, ou par un simple avis émané du président. Dans tous les cas, on n'est pas admis à propo-

ser cette omission comme un moyen de nullité, lorsqu'en fait, on a assisté au rapport (Q. 437 ter).

(8) Un jugement qui ordonne un délibéré termine l'instruction (Q. 441). V. *Suppl. alph.*, v° *Délibéré*, n. 41 et s.

(9) Les parties ne peuvent pas, après le jugement qui ordonne le délibéré, former des demandes incidentes (Q. 443). Après l'audition du ministère public, il n'est plus permis de modifier les conclusions, ni par suite, d'interjeter un appel incident (J. Av., t. 74, p. 175, art. 640. Mais les parties peuvent encore présenter des observations, éclaircissements ou mémoires tendant à justifier les prétentions soumises au tribunal. J. Av., t. 76, p. 356, art. 1100).

Un tiers ne peut intervenir dans le cours d'un délibéré (Q. 444).

(10) L'art. 111 ne doit pas recevoir son application dans l'espèce de l'art. 866 ou de l'art. 762; en d'autres termes, les parties peuvent plaider après le rapport du juge commis à une distribution par contribution, ou à la confection d'un ordre. Il en est de même en matière de règlement de compte, et généralement dans tous les cas où le rapport n'est pas la suite de plaidoiries déjà faites ou d'une instruction par écrit (Q. 478).

Ainsi, lorsqu'un arrêt, tout en reconnaissant qu'une reddition de compte n'est pas susceptible d'être jugée sur plaidoiries à l'audience, n'a pas formellement ordonné une instruction par écrit, mais s'est borné à renvoyer les parties devant un conseiller rapporteur, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra,

236 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté sans aucune espèce de signification ni de sommation (11), et que, faute par quelqu'une des parties de remettre ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre (12) partie.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85 et 90, § 3.) Vacation pour remettre les pièces, 1 f. 50 c. — Assistance au jugement, 5 f. — La production et le retrait des pièces ne se faisant pas par la voie du greffe, ne donnent lieu à aucun déboursé.

255. JUGEMENT qui prononce un délibéré sur rapport (1).

CODE Pr. civ., art. 94. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 534; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 475, art. 4.]

Le Tribunal., etc. (2);
Vidant son délibéré ordonné le. (3);
Après avoir entendu le rapport de M., juge-commissaire, etc.;
Attendu., etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85). — Emol. : Assistance au jugement, 5 f.

254. JUGEMENT qui ordonne une instruction par écrit.

CODE Pr. civ., art. 95. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 338; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 477; — BOUCHER D'ARGIS, p. 494; — CARRÉ DE TOURS, p. 77; — RIVOIRE, p. 250; — SUDRAUD-DESISLES, p. 178; — BONNESOEUR, p. 446, art. 84.]

Le Tribunal; attendu que la cause demande un plus mûr examen (1*);

les parties ont le droit de revenir à l'audience, d'y plaider et conclure (J. Av., t. 74, p. 250, art. 663, § 13).

Il est des affaires dans lesquelles les dispositions de l'art. 111 ne doivent pas être appliquées; ce sont celles qui ont pour objet les droits d'enregistrement (Q. 477; S. alph., v^o Délib., n. 26).

(11) Il n'est jamais permis de lever et signifier le jugement, même en cas de défaut de quelque avoué; dans ce cas, il est seulement permis de dénoncer à l'avoué défaillant le jugement avec indication du rapporteur, du jour auquel le rapport sera fait, et avec sommation d'avoir à remettre les pièces (Q. 440).

Cette dénonciation se fait par acte d'avoué, dans la forme ordinaire (Voy. infra, formule n^o 258).

(12) Si, immédiatement après le jugement qui ordonne un délibéré, une partie ne remet pas ses pièces, cette négligence n'opère pas forclusion. Les pièces peuvent être remises même après le rapport et jusqu'au jugement; mais le rapporteur n'est pas obligé de faire un nou-

veau rapport (Q. 445).

(1) Les matières sommaires peuvent être l'objet d'un délibéré sur rapport (Q. 448 bis).

(2) Lorsqu'un juge n'a pas assisté aux audiences qui ont précédé le rapport, et que les plaidoiries n'ont pas été recommencées, le jugement ou l'arrêt est nul (Q. 479; Suppl. alph., v^o Délib., n. 28).

Tous les magistrats de la chambre qui a mis la cause en délibéré doivent se réunir pour la prononciation du jugement, alors même que, par l'effet du roulement annuel, ils ont été disséminés dans les autres chambres (ibid.).

(3) Le jugement définitif qui est rendu après le rapport sur délibéré doit contenir mention du préparatoire, sans que, néanmoins, l'omission de cette mention puisse devenir un moyen de cassation en faveur de la partie qui a pris des conclusions et assisté au rapport sans réclamation (I, 534, not. 1).

(1*) Le jugement qui ordonne une instruction par écrit doit être motivé (Q. 439 bis).

CHAP. II. — TIT. III. — DÉLIBÉRÉ ET INSTRUCTION. — 255. 237

Jugeant publiquement (2) et contradictoirement (3)., etc.;

Avant faire droit, ordonne que l'affaire sera instruite par écrit (4), pour le rapport en être fait par M. (5)., juge, que le tribunal commet à ces fins. Dépens et tous droits et moyens des parties réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 84). — Déb. : Plaidoirie de l'avocat (s'il y a lieu) (6), 15 f. — Timbre, enreg. et expédit., Mémoire. — Emol. : Assistance au jugement, 5 f.

255. SIGNIFICATION du jugement qui ordonne l'instruction par écrit (1).

[COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 478.]

A la requête du sieur., ayant pour avoué M^e.;

Soit signifié et, en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e., avoué près le tribunal de première instance de. et du sieur.;

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties le., par la. . . chambre dudit tribunal, enregistré.

Afin que ledit M^e., pour sa partie, ait à se conformer audit jugement. Signifié, donné copie, etc. (Signature de l'avoué).

(2) Si le jugement qui ordonne l'instruction par écrit n'a pas été rendu à l'audience, ce jugement est nul (Q. 417).

(3) En matière d'instruction par écrit, lorsque le cas prévu par l'art. 153 se présente, on doit d'abord donner défaut contre les non-comparants, prononcer en même temps la jonction du profit au fond, de manière que ce ne soit qu'après la signification de ce défaut et l'assignation à comparaître au jour indiqué, qu'on ordonne l'instruction par écrit; si l'on agissait autrement, l'opposition serait recevable (Q. 482). Voy. infra, p. 246, note 1*.

(4) L'instruction par écrit est l'examen de l'affaire fait par les juges en la chambre du conseil, non-seulement sur le vu des pièces, mais, de plus, sur des écrits respectivement fournis par les parties (I, 530). Il est des causes qui sont nécessairement soumises à l'instruction par écrit: ce sont les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, celles qui intéressent le fond du droit en matière de contributions indirectes. Ces causes sont instruites sur simples mémoires et sans plaidoiries; néanmoins, elles ne sont pas assujetties aux formes de l'instruction par écrit; il existe, à leur égard, des lois spéciales auxquelles il faut se conformer (Q. 418 bis).

Les cau es qui intéressent le domaine de l'Etat et dont la poursuite est attri-

buée aux préfets, peuvent aussi être instruites sur simples mémoires: mais ce n'est là qu'une faculté qui n'exclut pas l'usage des plaidoiries (ibid.).

Il est des matières qui ne peuvent être instruites par écrit: par exemple, les matières sommaires (Q. 448).

Avant d'adjudger les conclusions du demandeur contre le défendeur défaillant, en matière ordinaire, le tribunal peut ordonner une instruction par écrit (Q. 448 bis, 481 et 619 à la note).

Le tribunal, au lieu d'ordonner que la cause sera instruite par écrit, sur le rapport d'un juge nommé à cet effet, ne peut pas prononcer un renvoi devant des arbitres et des jurisconsultes pour avoir leur avis (Q. 449).

(5) Il n'est pas nécessaire que le juge chargé de faire le rapport soit choisi parmi ceux qui ont assisté au jugement (Q. 446 bis).

(6) Il n'est dû un droit de plaidoirie aux avocats qu'autant que l'instruction par écrit est ordonnée d'office (Comm. du Tarif, t. 1, p. 177, n^o 21).

(1) La partie la plus diligente a le droit de faire signifier le jugement qui ordonne l'instruction par écrit (Q. 450).

La signification du jugement se fait d'avoué à avoué; mais, s'il y a des défaillants qui n'ont pas constitué avoué, elle doit leur être faite à personne ou domicile (Q. 451). Voy. infra, formule, n^o 292.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, 89 et 156.) — Déb. : Papier timbré, signification et enregistr., 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 1 f. 25. — Copie de pièces, à raison de 30 c. par rôle, Mémoire.

256. REQUÊTE de production dans une instruction par écrit.

CODE Pr. civ., art. 95, 96. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 538; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 478, 479; — BOUCHER D'ARGIS, p. 494; — CARRÉ DE TOURS, p. 77; — RIVOIRE, p. 250; — SUDRAUD-DESISLES, p. 478; — BONNESŒUR, p. 424, § 4, et p. 426, § 2.]

A M. . . . , juge au tribunal civil de première instance de , commis pour faire le rapport sur instruction par écrit de la cause pendante entre les parties ci-après nommées, par jugement rendu contradictoirement le , par la . . . chambre dudit tribunal, enregistré,

Le sieur. . . . , demandeur, etc. . . . , ayant M^e. . . . pour avoué;

Contre le sieur. . . . , défendeur, etc. . . . , ayant M^e. . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer les faits et moyens suivants (1) :

(Rédiger avec développement et clarté les faits et la discussion dans la même forme qu'au n^o 18. Cette requête devant être soumise aux magistrats, et tenir lieu de plaidoirie, doit être rédigée avec le plus grand soin; c'est un véritable mémoire écrit en général par un avocat, dans les cas très-rare où l'instruction par écrit est ordonnée).

A la suite des conclusions, on ajoute : Et, à l'appui de la présente requête, l'exposant va produire et déposer entre les mains du greffier les pièces suivantes :

(Énoncer successivement les pièces produites. Si ces pièces sont destinées à prouver plusieurs objets distincts, on forme autant de séries de pièces qu'il y a d'objets distincts, et chaque série est placée sous une cote particulière, désignée par une lettre de l'alphabet; les pièces de chaque cote sont numérotées et parafées, et l'on énonce dans la requête le numéro de chacune d'elles) (2).

Pour original. (Signature de l'avoué.)

La présente requête contenant. . . . rôles (3).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 73, § 2). — Voy. *suprà*, formule n^o 18.

Remarque. Cette requête est signifiée à l'avoué dans la forme ordinaire. Voy. *suprà*, formule, n^o 15; elle est signifiée par exploit à domicile quand le défendeur n'a pas constitué avoué.

(1) Il n'est pas tellement nécessaire de renfermer tous les moyens dans une seule requête qu'on ne puisse en présenter une seconde sous forme de supplément. Mais les frais de cette dernière ne doivent point passer en taxe (Q. 455).

(2) On n'est pas obligé, mais il est bien de coter les pièces, c'est-à-dire de les numéroter alphabétiquement, tant dans l'état que sur le dos des pièces que cet état indique (Q. 454).

(3) Le nombre des rôles doit être énoncé

au bas des originaux et des copies de toutes requêtes et écritures, ainsi que dans l'acte de produit. La requête qui ne contiendrait pas cette énonciation ne serait pas nulle, mais ne passerait pas en taxe (I, 551, LXXVIII).

Il a été dans l'intention du législateur d'appliquer cette prescription aux requêtes ou écrits de toutes les espèces de procédures, mais, en fait, tel n'est pas l'usage (Q. 467). V. *Suppl. alph.*, v^o *Instr. par écr.*, n. 13.

257. PROCÈS-VERBAL (1) de production au greffe des pièces à l'appui de la requête signifiée dans une instruction par écrit.

CODE Pr. civ., art. 96. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 542; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 479; — BONNESŒUR, p. 465, § 2, et p. 338.]

L'an. . . . , le. . . . , au greffe a comparu M^e. . . . , avoué près ce tribunal et du sieur. . . . , lequel, pour satisfaire aux dispositions du jugement contradictoirement rendu entre le sieur. . . . et le sieur. . . . , par la . . . chambre du tribunal le. . . . , enregistré, et de l'art. 96 du Code de procédure civile, a déposé entre les mains de nous, greffier soussigné, les pièces à l'appui de la requête par lui signifiée le. . . . , à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . , contenant. . . . rôles pour servir à l'instruction par écrit de la cause pendante entre les parties, lesquelles pièces, cotées et parafées, consistent dans : 1^o. . . . ; 2^o. . . . (état des pièces produites); ainsi qu'il résulte de la vérification des pièces à laquelle nous avons procédé;

Desquelles comparution, remise et vérification le comparant a requis acte à lui donné, et a signé avec nous, greffier, après lecture faite.

(Signatures du greffier et de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Emol. : Vacation à déposer les pièces, 3 f.

258. DÉNONCIATION de la production des pièces au greffe.

CODE Pr. civ., art. 96. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 542; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 479; — BOUCHER D'ARGIS, p. 494; — CARRÉ DE TOURS, p. 78; — SUDRAUD-DESISLES, p. 480; — BONNESŒUR, p. 424, § 4.]

A la requête du sieur. . . . , ayant pour avoué M^e. . . . ,

Soit signifié et déclaré à M^e (1^{er}). . . . , avoué du sieur. . . . , que, pour satisfaire aux dispositions du jugement rendu entre les parties le. . . . , par la . . . chambre de ce tribunal, enregistré, et de l'art. 96 du Code de procédure civile, M^e. . . . a opéré aujourd'hui le dépôt au greffe du tribunal des pièces énoncées en la requête signifiée audit M^e. . . . , à la date du. . . . , enregistrée. (Si la requête a été produite, ajouter :) ainsi que l'original de ladite requête contenant. . . rôles.

Soit, en conséquence, sommé ledit M^e. . . . (2), de, dans quinze jours pour tout délai, prendre au greffe communication des pièces déposées, signifier sa re-

(1) Pour constater la production, il n'est pas nécessaire que le greffier rédige un acte de dépôt; il suffit que la date de la production, le nom des parties et celui du rapporteur soient insérés dans un registre particulier divisé en colonnes et tenu au greffe à cet effet, conformément à l'art. 108, C. p. c. Si l'original de la requête a été rendu par l'huissier audiencier en temps utile, on le remet au greffe en même temps que les pièces. On l'énonce alors dans l'acte de production, sinon on le remet directement au juge rapporteur (Comm. du Tarif, t. 1, p. 179, n^o 27).

(1^{er}) S'il y a des parties défaillantes, il

est nécessaire de leur faire séparément la signification de la requête contenant les moyens et de leur dénoncer la production au greffe (Q. 452).

Mais lorsqu'elles constituent avoué, il ne faut pas obtenir un jugement qui déclare que l'instruction sera continuée avec cet avoué. Un tel jugement serait frustratoire. L'avoué nouvellement constitué procède de suite contradictoirement avec les autres (Q. 453).

(2) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ayant des avoués différents, mais ayant le même intérêt, il suffit de donner la communication à l'avoué le plus ancien seulement (Q. 457).

240 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

quête en réponse et produire les titres et pièces à l'appui, conformément à l'art. 97 du Code de procédure civile.

Lui déclarant que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le requérant se pourvoira, après son expiration, pour obtenir jugement sur sa seule production, aux termes de l'art. 99 du Code de procédure.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb.: Timbre, enregistr. et signific., 2 f. 25 c.—Emol.: Original et copie, 1 f. 25 c.

259. REQUETE en réponse à la production du demandeur.

CODE Pr. civ., art. 97. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 544; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 479; — BOUCHER D'ARGIS, p. 494; — CARRÉ DE TOURS, p. 78; — RIVOIRE, p. 250; — SUDRAUD-DESISLES, p. 480; — BONNESŒUR, p. 422, § 5.]

Par cette requête (1), qui se rédige dans la même forme que celle du demandeur (Voy. supra, n° 256), le défendeur combat les prétentions de son adversaire et produit au bas l'état des pièces à l'appui.

259 bis. PROCÈS-VERBAL de production des pièces au greffe par le défendeur.

(Voy. supra, formule n° 257.)

259 ter. DÉNONCIATION de la production des pièces au demandeur.

(Voy. supra, formule n° 258.)

260. PRODUCTION du demandeur dans le cas de l'art. 98 (1^{er}).

CODE Pr. civ., art. 98. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 547; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 484; — BOUCHER D'ARGIS, p. 494; — CARRÉ DE TOURS, p. 78; — RIVOIRE, p. 250; — SUDRAUD-DESISLES, p. 480; — BONNESŒUR, eod.]

Le demandeur combat les moyens opposés par le défendeur et produit à

(1) Lorsque le demandeur ne remet pas ses pièces au greffe, et qu'il y a plusieurs défendeurs ayant des avoués et des intérêts différents, chaque défendeur remet sa production au greffe à l'expiration du délai qui est accordé au demandeur (Q. 458).

La forclusion, en matière d'instruction par écrit, n'est pas une exclusion de produire aussi absolue que la forclusion en matière d'enquête. — Ainsi, le tribunal peut proroger, pour motifs légitimes, le délai fixé pour produire, sans cependant que, dans le jugement qui ordonne l'in-

struction, il puisse accorder des délais plus longs que ceux de la loi (Q. 461).

Le défendeur, au lieu de produire à l'expiration du délai donné au demandeur, n'est pas fondé à appeler le demandeur à l'audience pour voir rejeter sa demande. Aucune des parties en instance ne peut poursuivre l'audience sans avoir produit et laissé écouler le délai nécessaire à sa partie adverse pour lui répondre (Q. 462).

(1^{er}) Le délai de huitaine, accordé au défendeur par l'art. 98, court, pour le cas où il n'y a qu'un seul défendeur, à

CHAP. II. — TIT. III. — DÉLIBÉRÉ ET INSTRUCTION. — 262. 241

l'appui de ses conclusions les pièces qu'il juge nécessaires, dans la forme indiquée supra, n° 256.

261. PROCÈS-VERBAL de production de nouvelles pièces.

CODE Pr. civ., art. 102. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 550; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 482; — BONNESŒUR, p. 464, § 4.]

Ce procès-verbal se rédige dans la même forme que le premier, supra, n° 257; on énonce seulement que les pièces produites sont destinées à compléter les premières, déposées suivant procès-verbal dressé par le greffier à la date du. . . . enregistré.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90.)—Emol.: Vacation à déposer de nouvelles pièces, 1 f. 50 c.

262. DÉNONCIATION de la nouvelle production.

CODE Pr. civ., art. 102. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 550; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 482; — BONNESŒUR, p. 424, § 4.]

A la requête du sieur. . . ., ayant M^e. . . . pour avoué; Soit signifié et déclaré à M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., que ledit M^e. . . . a déposé au greffe, à la date d'aujourd'hui, par production nouvelle, les pièces suivantes, savoir: 1^o. . . .; 2^o. . . .

Qu'il résulte de ces pièces que (1) (conséquences que l'on prétend en tirer); Qu'en conséquence, ledit sieur persiste dans ses conclusions précédemment signifiées. Dans le cas où les nouvelles pièces donnent lieu de modifier ou de rectifier les conclusions, on met:

Qu'en conséquence, le sieur. . . ., modifiant et rectifiant ses précédentes conclusions, conclut à ce qu'il plaise au tribunal: attendu que. . . . (exposer sommairement les nouveaux moyens), dire et ordonner que. . . . etc.

Et, à même requête, soit sommé ledit M^e. . . . de, dans huit jours pour tout délai, prendre communication des nouvelles pièces produites et fournir sa réponse, conformément à l'art. 103 du Code de procédure civile.

Lui déclarant que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le requérant se pourvoira, après son expiration, à l'effet de faire rendre jugement sur sa seule production.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb.: Timbre, enregistr. et signific., 2 f. 25 c. — Emol.: Original, 5 f. — Copie, 1 f. 25 c.

partir de la mise au greffe de la production du défendeur (Q. 464).

Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs ayant différents avoués, mais un même intérêt, le délai court comme s'il n'y avait qu'un seul défendeur (ibid.).

S'il y a plusieurs avoués et des intérêts différents, le délai ne commence à courir qu'après la production du dernier d'entre eux qui a pris communication, ou à l'expiration de la quinzaine qui se sera écoulée sans qu'on ait fait aucune

production (ibid.).

Le défendeur peut répliquer à l'écrit de production que le demandeur fait dans le délai de l'art. 98, mais à condition que sa réplique n'entraînera aucun nouveau délai, qu'elle sera faite à ses frais et signifiée à la partie adverse (Q. 463).

(1) Le produisant peut, dans l'acte de produit, énoncer successivement les inductions qu'il entend tirer des pièces nouvelles (Q. 465).

265. RÉPONSE à l'acte de production de nouvelles pièces.

CODE Pr. civ., art. 403. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 550; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 482.]

(Voir formule n° 259.) (1)

264. RÉCÉPISSÉ de l'avoué qui reçoit les pièces en communication (1*).

CODE Pr. civ., art. 406. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 552; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 483.]

Je, soussigné, avoué près le tribunal civil de et du sieur, déclare avoir aujourd'hui reçu, au greffe et des mains de M., greffier dudit tribunal, les pièces produites par M^e., avoué du sieur, et énoncées dans l'acte de production du (date), lesquelles pièces j'ai prises en communication et je rétablirai dans les délais fixés par la loi.

A., le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 5.) — Émol. : Vacation à prendre communication des pièces, 1 f. 50 c.

265. CERTIFICAT du greffier constatant que les pièces remises en communication n'ont pas été rétablies.

CODE Pr. civ., art. 407. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 553; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 483; — BOUCHER D'ARGIS, p. 495; — CARRÉ DE TOURS, p. 79; — RIVOIRE, p. 254; — SUDRAUD-DESISLES, p. 484; — BONNESŒUR, p. 164, § 6.]

Je, greffier au tribunal de première instance de, soussigné, certifie que M^e., avoué audit tribunal et du sieur, a pris, le, communication avec déplacement, et suivant son récépissé en date dudit jour, des pièces produites le, par M^e., avoué audit tribunal et du sieur; que ladite production n'a pas encore été rétablie au greffe par ledit M^e. En foi de quoi j'ai audit M^e. délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à, le

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 6.) — Emol. : Vacation de l'avoué à requérir le certificat du greffier, 1 f. 50 c. — Déb. : Timbre dudit certificat et enregist., Mémoire.

(1) Si la réponse à l'acte de produit des nouvelles pièces excède six rôles, cette réponse n'est pas rejetée comme nulle, mais l'excédant n'est point passé en taxe (Q. 466).

(1*) Les pièces dont il n'y a pas minute ne peuvent être retirées du greffe (1, 544, not. 2).

Lorsque les pièces ont été remises au rapporteur, à l'expiration des délais, un avoué qui n'a pas produit ne peut pas exiger communication, quoique le rapport n'ait pas été commencé (Q. 468).

Un avoué n'est pas recevable à demander une deuxième communication, sous prétexte qu'il n'a pas été suffisamment instruit par la première (Q. 469).

Une partie ne peut, avant la communication, retirer de sa production une ou plusieurs pièces, afin de les soustraire à cette communication (Q. 470).

Lorsqu'un des défendeurs a fait sa production, chacun des autres défendeurs peut en prendre communication si leurs intérêts sont différents (Q. 459).

266. SOMMATION d'avoir à rétablir les pièces avec avenir à l'audience pour obtenir jugement qui ordonne la remise des pièces communiquées par la voie du greffe, et non rétablies dans les délais.

CODE Pr. civ., art. 407. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 553; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 483; — BOUCHER D'ARGIS, p. 495.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e.;

Soit sommé M^e., avoué du sieur, de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, rétablir au greffe du tribunal civil de première instance de les pièces appartenant au sieur déposées audit greffe par M^e., et communiquées par le greffier du tribunal audit M^e., ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le, par le greffier du tribunal, enregistré, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes;

Et, faute par ledit M^e. de rétablir les pièces dont s'agit dans ledit délai, soit sommé M^e. de comparaître et se trouver le, heure de, à l'audience et pardevant MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal civil de, séant à, pour voir dire qu'il sera tenu de, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, rétablir (1) au greffe les pièces dont il s'agit; s'entendre condamner personnellement à payer au sieur la somme de francs par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens, sans préjudice des autres peines portées par l'art. 107 du Code de procédure civile, et sous toutes réserves.

Dont acte.

Pour original, pour copie, Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Timbre, enreg. et signific. 2 fr. 25 c. — Emol. : Original, 1 fr. — Copie, 25 c.

267. JUGEMENT qui condamne à la remise des pièces.

CODE Pr. civ., art. 407. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 553; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 483.]

Le Tribunal, etc., jugeant contradictoirement (ou par défaut) (1*); Condamne personnellement et sans appel (2) M^e., avoué du sieur, à la remise des pièces, etc., aux frais du jugement, sans répétition, et en francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85.) — Déb. : Enregistrement, Mémoire. — Emol. : Assistance de l'avoué, 5 f.

(1) L'avoué peut être condamné au rétablissement des pièces, même sans qu'il soit besoin d'avenir et sur un simple mémoire présenté par la partie au président, au rapporteur, ou au procureur de la Rép., la troisième disposition de l'art. 107 s'appliquant aux deux cas prévus par les deux premières dispositions de cet article, et non pas seulement à celui prévu par la deuxième (Q. 471).

(1*) Les jugements obtenus contre un avoué, conformément à l'art. 107, sont susceptibles d'opposition si cet avoué a fait défaut (Q. 473).

(2) Le jugement est sans appel, quelle que soit la condamnation qu'il prononce (1, 553, not. 2).

Mais si la demande en restitution de pièces n'est pas accueillie, le jugement est susceptible d'appel (Q. 471 bis).

267 bis. NOUVEAU CERTIFICAT dans le cas de la deuxième disposition de l'art. 107.

(Voir *suprà*, formule n° 2(5).

268. AVENIR dans le cas de la deuxième disposition de l'art. 107 (1).

CODE Pr. civ., art. 407. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 553; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 483.]

(Voir *suprà*, formule n° 266).

269. RÉQUISITION faite au greffier d'avoir à remettre les pièces au rapporteur (1*).

[COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 485.]

A la requête du sieur, ayant M^e., pour avoué,
Soit requis M., greffier du tribunal civil de
Attendu que les parties ont déferé au jugement dudit tribunal sous la date du (ou que les délais fixés par les art. 96, 97 et suiv., C. p. c., sont expirés sans que le sieur. . . . ait obtempéré au jugement du), ordonnant l'instruction par écrit de la cause pendante entre le sieur. . . . et le sieur. . . .; de remettre les pièces produites par lesdits. . . . à M. . . ., juge-rapporteur nommé par le jugement précité, pour, la cause instruite et rapportée, être par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

(Signature de l'avoué).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90).—Déb. : Signific., timbre et enregist., 2 f. 25 c.—Emol. : Original et copie, 1 f. 25 c.—Vacation pour requérir la remise, 1 f. 50 c. Ce droit ne peut appartenir qu'à un seul avoué. (Comm. Tarif, t. 1^{er}, p. 185, n° 60.)

270. REQUÊTE au président pour faire nommer un nouveau rapporteur.

CODE Pr. civ., art. 410. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 556; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 486; — BOUCHER D'ARGIS, p. 495; — CARRÉ DE TOURS, p. 79; — RIVOIRE, p. 254; — SUDRAUD-DESISLES, p. 484; — BONNESŒUR, p. 422, § 6, et p. 444, § 1.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (noms, profession, domicile), ayant pour avoué M^e. . . ., a l'honneur de vous exposer :

Que, par jugement de la . . . chambre de ce tribunal, en date du, enregistré, il a été ordonné une instruction par écrit en la cause pendante entre lui et le sieur. . . ., et que M. . . ., l'un de MM. les juges du tribunal, a été commis pour faire le rapport par ledit jugement; que M. . . . se trouve dans

(1) Quand, sur la poursuite d'un avoué contre son confrère, celui-ci n'a pas remis les pièces, et qu'il devient nécessaire de provoquer l'application de la deuxième disposition de l'art. 107, il faut représenter un nouveau certificat du greffier et donner un nouvel avenir à l'audience (Q. 472).

(1*) Cette réquisition que la partie la plus diligente fait au greffier de remettre les pièces au rapporteur, doit être constatée par un acte d'avoué à avoué (Q. 474).

l'impossibilité de faire son rapport, parce que. (cause d'empêchement); qu'il y a donc lieu de nommer l'un de MM. les juges de ladite chambre pour faire le rapport dont il s'agit aux lieu et place de M.;

C'est pourquoi l'exposant demande qu'il vous plaise, M. le Président, nommer l'un de MM. les juges du tribunal à l'effet de faire ledit rapport.

Présenté le. (Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE PRÉPARÉE.

Nous, Président, vu la requête ci-dessus, ensemble l'art. 110 du Code de procédure civile, commettons M., juge en ce tribunal, à l'effet de faire son rapport sur la cause pendante entre le sieur., et le sieur., aux lieu et place de M., empêché.

Fait au Palais-de-Justice, à le.

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76).—Déb. : Papier timbré et enreg. de l'ordonnance, 5 fr 10 c.—Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

271. SIGNIFICATION de l'ordonnance, qui doit être faite trois jours au moins avant le rapport.

CODE Pr. civ., art. 410. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 556; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 484; — BONNESŒUR, eod.]

A la requête du sieur, ayant M^e. pour avoué.

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M^e. . . ., avoué près le tribunal de première instance de et du sieur.

D'une ordonnance rendue par M. le président dudit tribunal le., mise au bas de la requête à lui présentée et enregistrée, portant nomination de M. . . ., juge en ce tribunal, à l'effet de faire son rapport sur la cause pendante entre les parties, aux lieu et place de M., juge-rapporteur précédemment commis.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70).—Déb. : Timbre, enregist. et signific., 2 f. 25 c.—Emol. : Original et copie, 1 f. 25 c.—Copie de pièces, 30 c. par rôle évalué, Mémoire.

272. COMMUNICATION au ministère public (1).

(Voir *suprà*, p. 232, le titre 2.)

275. AVENIR sur l'instruction par écrit (1*).

[COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 485.]

(Voir *suprà*, formule n° 247).

(1) Si la cause est susceptible d'être communiquée au ministère public, la communication peut se faire par la voie du greffe ou par l'intermédiaire du rapporteur (Q. 483).
(1*) Il faut donner avenir à l'audience où le rapport doit se faire (Q. 476).

246 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

DÉCOMPTE.
(Tarif, arg. art. 70, § 2). — Déb. : Timbre, enreg., et signific., 2 fr. 25 c. —
Emol. : Orig. et copie, 1 fr. 25 c.

274. JUGEMENT sur instruction par écrit (1).

Le Tribunal. . . . , etc., jugeant contradictoirement et après instruction par écrit, ouï M. . . . , juge, en son rapport etc.

DÉCOMPTE.
(Tarif, art. 85 et 87). — Déb. : Timbre, enregist. et expédit., Mémoire. — Timbre des qualités, Mémoire. — Signific. et enreg. de ces qualités, 1 fr. 05 c. —
Emol. : Assistance de l'avoué au jugem., 5 fr. — Original des qualités, 10 fr. Copie, 2 fr. 50 c.

275. JUGEMENT rendu sur les pièces de l'une des parties seulement.

CODE Pr. civ., art. 443. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 564 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 286.]

Le Tribunal. . . . , etc., jugeant après instruction par écrit et sur les productions faites par le sieur. seulement; ouï M. . . . , juge, en son rapport (1^{er});

Attendu. , etc.
Condamne. , etc.

DÉCOMPTE. (Voy. la formule précédente.)

276. SOMMATION d'assister au retrait des pièces produites dans une instruction par écrit.

CODE Pr. civ., art. 445. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 564 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 486 ; — BOUCHER D'ARCIS, p. 496 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 80 ; — RIVOIRE, p. 256 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 482 ; — BONNESŒUR, p. 422, § 7.]

A la requête du sieur. . . . , ayant pour avoué M^e.
Soit sommé (1^{er}) M^e. . . . , avoué du sieur.

(1) Le jugement ne peut jamais être rendu d'office, à raison de l'expiration des délais (I, 547, n° LXXVI).

En cas de partage dans le jugement définitif d'une affaire instruite par écrit, on applique l'art. 118, en recommandant le rapport (Q. 499).

(1^{er}) L'opposition est admissible dans les instances relatives aux matières d'enregistrement (Q. 482 bis).

Le jugement rendu contre une partie défaillante lors du jugement qui a ordonné l'instruction par écrit, et qui depuis n'a pas constitué avoué, peut être attaqué par la voie de l'opposition (Q. 481). Mais l'opposition n'est pas recevable, lorsque le défaillant a constitué

avoué dans le cours de l'instruction par écrit ou lorsque, parmi les défendeurs, les uns ayant comparu, les autres ayant fait défaut lors du jugement qui a ordonné l'instruction par écrit, l'art. 153 a été appliqué. Voy. *suprà*, p. 237, note 3.

(1^{er}) L'avoué le plus diligent doit sommer ses confrères de se présenter pour retirer les pièces. Une seule sommation est autorisée, les autres seraient rejetées de la taxe (Q. 484).

S'il s'élève des contestations sur le retrait des pièces, et qu'il s'agisse d'une simple mesure réglementaire qui soit la conséquence et l'exécution du jugement, il y est statué en référé. Mais, s'il s'élève

CHAP. II. — TIT. III. — DÉLIBÉRÉ ET INSTRUCTION. — 277. 247

De comparaître et se trouver le. . . . , heure de. . . . , au greffe du tribunal civil de première instance de. . . . , pour être présent, si bon lui semble, au retrait que fera ledit M^e. . . . des pièces par lui produites dans l'instruction par écrit de la cause pendante entre les parties susnommées devant la. . . . chambre de ce tribunal, au rapport de M. . . . , juge à ladite chambre.

Lui déclarant qu'il sera procédé audit retrait tant en son absence qu'en sa présence.

Dont acte.
Pour original; par copie. (Signature de l'avoué).
Signifié, etc.

DÉCOMPTE.
(Tarif, art. 70, § 7). — Déb. : Timbre, signific. et enregist., 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 1 f. 25 c.

277. SOMMATION faite au rapporteur d'avoir à remettre les pièces (1).

CODE Pr. civ., art. 444. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 563 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 486.]

L'an. . . . , le. . . . , à la requête du sieur. . . . (noms, profession, domicile), j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation à M. . . . (noms, domicile), juge au tribunal de première instance de. . . . , en son domicile, et parlant à. . . .

D'avoir, dans le délai de. . . . , à rétablir au greffe dudit tribunal de. . . . les pièces qui avaient été déposées par M^e. . . . , avoué du requérant, dans l'instance engagée entre le sieur. . . . et le sieur. . . . , et qui ont été remises audit M. . . . en sa qualité de rapporteur nommé par jugement du. . . . , enregistré.

Déclarant audit M. . . . que, faute par lui d'effectuer cette remise dans ledit délai, le requérant se pourvoira devant qui de droit pour obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui aura occasionné la négligence de M. . . .

Et j'ai audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

Dont acte. (Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.
(Tarif, art. 27). — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Timbre, 1 fr. 20 c.

une question de propriété de certaines pièces, elle doit être jugée par le tribunal précédemment saisi du fond, et sur un simple acte; il est statué sur de simples conclusions suivies de plaidoiries à l'audience (Q. 484).

(1) Pour forcer le rapporteur à rendre les pièces, on peut employer la prise à partie s'il y a fraude de sa part, et l'action directe en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, Cod. civ., lorsqu'il

s'agit d'une simple faute ou négligence (Q. 483; S. *al.*, v° Instr. par écrit., n. 45).

La responsabilité du rapporteur, s'il a omis de rayer sa signature sur le registre des productions, ou négligé de remettre les pièces, dure pendant cinq ans à partir du jugement. S'il n'y a pas eu de jugement, elle dure pendant trente ans, à moins que la péremption de l'instance n'ait été prononcée (Q. 483; Suppl. alph., verb. cit., n. 44).